



Arrêté

N° 2025/08/410

Objet : Arrêté portant tableau d'avancement de grade

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2007/09/79 en date du 5 septembre 2007 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 28 juin 2007,

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 10 février 2022 après avis du comité technique en date du 31 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promouvable à partir du
Gilles PAUSANIAS	Professeur d'enseignement artistique hors classe 3 ^{ème} échelon ancienneté de 2 ans, 2 mois et 13 jours	01/08/2025

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

Article 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Vauvert, le 5 août 2025

Le Président,

André BRUNDU



Monsieur le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 30 situé 183 chemin du mas coquillard 30900 Nîmes, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »